

## 1. Description du Programme

Le *Programme de soutien à l'entraînement en danse* est un outil indispensable à l'amélioration des conditions socioéconomiques des interprètes, chorégraphes et des directeurs·rices des répétitions.

Depuis 1994, le *Programme* aide les interprètes actifs – ainsi que les chorégraphes et les directeurs·rices des répétitions jusqu'au 30 juin 2023 – à défrayer une partie des coûts d'un entraînement en danse, condition indispensable à l'exercice de leur profession, qu'ils soient en période de répétition, de prestation <sup>[1]</sup>, sans emploi ou en période de chômage. Le soutien accordé prend la forme d'une aide financière directe versée sur présentation de reçus d'entraînement.

Les objectifs du *Programme*, jusqu'au 30 juin 2023, sont de :

- ⇒ Valoriser la profession d'interprète, de chorégraphes et de directeurs·rices des répétitions.
- ⇒ Améliorer le statut socioéconomique des interprètes, chorégraphes et directeurs·rices des répétitions.
- ⇒ Maintenir des conditions d'employabilité optimales.
- ⇒ Améliorer et maintenir l'excellence de la forme physique.
- ⇒ Réduire les risques de blessures.

## 2. Conditions d'admissibilité

Pour avoir accès au *Programme*, les interprètes, chorégraphes et directeurs·rices des répétitions doivent :

- ⇒ Être membre en règle du RQD, puis remplir, **une fois par année**, une [demande d'admissibilité au Programme](#) en ligne.
- ⇒ Satisfaire aux exigences d'admission prévues selon leur catégorie de membres (voir 2.1).
- ⇒ Faire parvenir les pièces justificatives requises au RQD (voir 2.1).

Même lors d'une **première adhésion au RQD**, les interprètes, chorégraphes et directeurs·rices des répétitions peuvent bénéficier du *Programme* dès qu'ils y sont admis.

Lors d'un **renouvellement d'adhésion**, l'admissibilité au *Programme* prend effet à la date où le RQD reçoit le paiement de la cotisation. Chaque adhérent doit avoir renouvelé son adhésion au 1<sup>er</sup> juillet pour éviter toute interruption dans le traitement de ses réclamations. **Exemple** : lorsqu'un membre renouvelle son adhésion le 1<sup>er</sup> septembre, les classes, stages et abonnements achetés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août ne sont pas remboursables.

## 2.1 Exigences d'admission

2.1.1 Membre stagiaire	2.1.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<p>⇒ Avoir complété, <b>entre 2018 et 2023</b>, une formation initiale en danse dans un établissement de formation de niveau supérieur. <b><i>Pièce justificative à fournir</i></b> : copie du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales ou du relevé de notes confirmant l'obtention du diplôme ou de l'attestation.</p> <p>OU</p> <p>⇒ Dans le cas d'une formation jugée équivalente, être membre stagiaire du RQD. <b><i>Pièce justificative à fournir</i></b> : cv précisant de manière détaillée les cours et stages suivis.</p>	<p>⇒ Cumuler, <b>entre 2018 et 2023</b>, un minimum de <b>huit (8)</b> prestations de danse rémunérées,<sup>[2]</sup> et profession-nelles,<sup>[1]</sup> incluant les contrats annulés.<sup>[3]</sup></p> <p>OU</p> <p>⇒ Cumuler, <b>entre 2018 et 2023</b>, au moins <b>200 heures</b> rémunérées de travail à titre d'interprète, de chorégraphe ou de directeurs-rices des répétitions en danse dans un contexte de recherche, de création ou de reprise n'ayant pas mené à des prestations. <b><i>Pièces justificatives à fournir</i></b> : copies de lettres d'entente ou de contrats signés.<sup>[4]</sup></p>

## 3. Cas particuliers

- ⇒ Le membre individuel ou corporatif professionnel qui reçoit un soutien à l'entraînement **de son employeur** sur une base régulière (soutien financier ou classes) est admissible au *Programme* lors des périodes de relâche ou de chômage seulement. ***Pièce justificative à fournir*** : contrat signé ou attestation de l'employeur indiquant les périodes de relâche ou de chômage.
- ⇒ Le membre individuel ou corporatif professionnel **inactif** en raison, par exemple, d'un arrêt de travail prolongé, peut être admissible au *Programme* après évaluation au cas par cas.

## 4. Entraînement remboursé

En plus des critères habituels, d'autres spécificités s'appliquent:

- ⇒ Sont admissibles à un remboursement : les classes, les stages, les abonnements et les programmes d'entraînement suivis **en présentiel, en ligne**, à partir du **Québec**, du **Canada** ou de n'importe où **dans le monde**, SAUF ceux déjà subventionnés par Services Québec (Emploi-Québec).
- ⇒ Les reçus doivent être **officiels, détaillés et validés** par l'organisme ou le professionnel qui les offre.
- ⇒ Les frais d'évaluation de la condition physique, de location de studios ou de matériel d'entraînement ne sont **pas remboursables**.
- ⇒ Aucune contribution volontaire ne sera remboursée.

## 5. Montants remboursés

5.1 Membre stagiaire	5.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Classes</b> : jusqu'à concurrence de <b>12 \$</b> par séance.</li> <li>⇒ <b>Stages et abonnements</b> : <b>50 %</b> du coût.</li> <li>⇒ Jusqu'à un maximum de <b>600 \$</b> par année, selon les fonds disponibles du <i>Programme</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Classes</b> : jusqu'à concurrence de <b>12 \$</b> par séance.</li> <li>⇒ <b>Classes coûtant plus de 30 \$</b> : <b>17 \$</b> par séance.</li> <li>⇒ <b>Stages et abonnements</b> : <b>50 %</b> du coût.</li> <li>⇒ Jusqu'à un maximum de <b>700 \$</b> par année, selon les fonds disponibles du <i>Programme</i>.</li> </ul>

Le RQD se réserve le droit de modifier en cours d'année les barèmes de remboursement selon les ressources financières disponibles.

## 6. Modalités de remboursement

- ⇒ Pour obtenir un remboursement, les membres doivent remplir un [formulaire de réclamation](#) et transmettre une **copie de leurs reçus par courriel** à [rqd@quebecdanse.org](mailto:rqd@quebecdanse.org). Les relevés de transaction par carte de débit ou de crédit ne sont pas acceptés.
- ⇒ Les adhérents disposent de **trois mois** à compter de la date de paiement de leur activité pour transmettre une réclamation au RQD.

- ⇒ Le RQD achemine les remboursements **par dépôt direct** seulement. Les membres admis au Programme doivent y être préalablement inscrits par le biais du [formulaire d'adhésion au dépôt direct](#).
- ⇒ Le délai de traitement des réclamations est d'environ **30 jours**.

## 7. Couverture par la CNESST en cas de blessure ou d'accident

Depuis janvier 2006, grâce au [Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle](#) de la loi sur la santé et sécurité du travail, les **interprètes admis** au *Programme de soutien à l'entraînement en danse* sont couverts par la CNESST en cas de blessure ou d'accident survenu lors d'un entraînement **ne faisant pas partie d'un contrat de travail**.

### 7.1 Conditions de couverture par la CNESST

La couverture de la CNESST dans le cadre du *Programme* s'applique seulement aux entraînements qui répondent aux strictes conditions suivantes :

- ⇒ Entraînements **spécialisés** en danse.
- ⇒ Entraînements **supervisés**.
- ⇒ Entraînements suivis **en présentiel**, en sol **québécois**.

Ainsi :

- ⇒ Les chorégraphes et les directeurs-rices des répétitions ne sont **pas couverts** par la CNESST dans le cadre du *Programme*.
- ⇒ Pour être couverts, les interprètes doivent d'abord être **admis** au *Programme*, après avoir fait une [demande d'admissibilité](#) en ligne (voir 2 – Conditions d'admissibilité).
- ⇒ Les entraînements qui ne sont pas **spécialisés en danse** ou qui ne sont pas **supervisés** ne sont **pas couverts**.
- ⇒ Les entraînements suivis **en ligne**, de même que ceux suivis **en présentiel** au **Canada** ou ailleurs **dans le monde** ne sont **pas couverts**.

S'entraîner dans les conditions ci-haut mentionnées est donc à vos risques. Envisagez de cotiser vous-même à une assurance et soyez très prudents!

### 7.2 Quoi faire en cas de blessure

Pour connaître la procédure à suivre lors d'une blessure, consultez la page [Démarches auprès de la CNESST](#) ou communiquez avec le RQD à l'adresse [info@quebecdanse.org](mailto:info@quebecdanse.org). Votre demande sera traitée en toute confidentialité.

*Le Programme de soutien à l'entraînement en danse reçoit le soutien financier  
du Conseil des arts du Canada, du Conseil des arts de Montréal  
et du Conseil des arts et des lettres du Québec.*

---

<sup>[1]</sup> Une prestation est réputée professionnelle lorsqu'elle est réalisée par des artistes reconnus comme professionnels par leurs pairs, dans un événement lui aussi reconnu comme professionnel.

<sup>[2]</sup> Dans le calcul des huit (8) prestations de danse, le RQD ne tient pas compte de celles réalisées dans un contexte académique ou amateur.

<sup>[3]</sup> À cause de la fermeture des salles de spectacles entre 2020 et 2022, le RQD accepte des prestations sur une période de cinq (5) ans au lieu de deux (2) ans, non consécutives.

<sup>[4]</sup> Les contrats annulés à cause de la pandémie de COVID-19 demeurent valides et peuvent donc être soumis comme pièces justificatives. Les factures et les contenus promotionnels (programmes de soirée, affiches, extraits de sites Web, etc.) ne sont pas considérés comme des preuves admissibles.